



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 09 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERRP

Route de Cany

76400 FECAMP

Références : 20230420_VI_ERRP_Rte Cany_suivi VI du 22062022_suivi AP d'astreinte

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement ERRP implanté Route de Cany 76400 FECAMP. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la visite du 22/06/2022 et du suivi d'AP d'astreinte du 05/10/2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERRP
- Route de Cany 76400 FECAMP
- Code AIOT dans GUN : 000582580
- Régime : Déclaration
- Activité principale : Entreposage de pneumatiques valorisables et non valorisables

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative/Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale / maintien de la mise en demeure
2	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale / liquidation partielle de l'astreinte administrative

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite d'inspection du 20 avril 2023, il est établi que la société ERRP doit poursuivre l'évacuation du stock historique de pneumatiques usagés sur le site situé à Fécamp, route de Cany. Le défaut de retour à la conformité conduit l'inspection des installations classée à proposer le maintien de la mise en demeure du 11 août 2021 et de l'astreinte administrative du 05 octobre 2022, ainsi que la liquidation partielle de l'astreinte au 20 avril 2023. Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 22 juin 2022
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P, exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de déchets de caoutchouc relevant de la rubrique 2714 sise route de Cany à Fécamp, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : • soit en déposant un dossier d'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2714 conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 du code de l'environnement ; • soit en limitant ses activités de transit de pneumatiques usagés et déchiquetés relevant de la rubrique 2714 sous le seuil de la déclaration (1000 m³) en faisant évacuer l'excédent dans des filières autorisées.
Constats : <u>Rappel de la situation:</u> La société ERRP a repris, en novembre 2003, les activités de la société Centre de Récupération et Recyclage de Pneumatiques (CRRP) dont un stock de pneumatiques impropres à la valorisation (pneumatiques usagés). Plusieurs visites d'inspection ont eu lieu entre 2003 et 2011 afin de vérifier la diminution de ce stock historique de pneumatiques. - La visite d'inspection (ci-après "VI") du 06 juillet 2021 avait abouti à la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative (arrêté préfectoral susvisé). - La VI du 22 juin 2022 avait mis en évidence les efforts réalisés par l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure du 11 août 2021; Néanmoins, au vu de la situation toujours irrégulière du site, l'inspection des installations classées avait proposé à monsieur le préfet d'imposer une astreinte administrative à l'exploitant. Cette astreinte, imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022, a été fixée à 50 euros par jour à partir du 1er mars 2023. Le montant ainsi que le délai d'exécution tenait compte des actions et des engagements pris par l'exploitant suite à la VI du 22 juin 2022. <u>Constats:</u> Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées (IIC) a effectué les constats suivants: a) L'exploitant poursuit ses efforts pour évacuer le stock historique de pneumatiques usagés. L'inspecteur a pu consulter le suivi mensuel de l'exploitant et les factures associées. Selon ce suivi, et par sondage, l'inspecteur a pu identifier les enlèvements suivants: - août 2022: 17,58 tonnes; - septembre 2022: 121,18 tonnes; - octobre 2022: 154,13 tonnes; - novembre 2022: 38,09 tonnes; - décembre 2022: 13,04 tonnes; b) Le stock historique encore présent sur le site reste supérieur à 1 000 m³; c) Le risque d'incendie reste important. Notamment, une quantité non-négligeable de pneus usagés se trouvait toujours au pied des sapins présents aux abords du site le jour de la visite (voir photo ci-dessous).



Il est ainsi établi que la situation administrative du site de la route de Cany est toujours irrégulière, malgré la réduction du stock historique depuis la VI du 22 juin 2022. En conséquence, l'IIC propose à monsieur le préfet le maintien de la mise en demeure, et ce jusqu'au retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure du 11/08/2021

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de pneumatiques usagés
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P (numéro SIRET 508 299 013 00013), exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de pneumatiques usagés, est redevable d'une astreinte journalière de 50 euros (cinquante euros) à partir du 1er mars 2023 et jusqu'à diminution du stock de pneumatiques usagés sous le seuil de 1 000 m ³ . L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Au vu des constats réalisés au cours de la visite d'inspection du 20 avril 2023 et décrits dans le point de contrôle précédent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral susvisé. Le montant proposé de 2 550 € correspond au montant journalier de 50 (cinquante) euros pris sur la période allant du 1er mars 2023 (date de mise en œuvre de l'astreinte) au 20 avril 2023, date de la visite d'inspection objet du présent rapport, soient 51 (cinquante-et-un) jours. Le projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte administrative susvisée